



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 11 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

146 quai Emile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : D 25.0396
Code AIOT : 0006301313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté La Gerbaudière 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- La Gerbaudière 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine
- Code AIOT : 0006301313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Gerbaudière est autorisée par arrêté du 15/03/1992. La durée d'exploitation a été prolongée par arrêtés complémentaires du 17/12/2021 puis du 14/03/2025 jusqu'au 18/11/2025. Une demande de renouvellement de l'autorisation est en cours d'instruction.

Les installations de traitement sont autorisées par un arrêté du 20/12/2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 15	Sans objet
2	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée avait pour objectif de vérifier le suivi environnemental du site. L'exploitant est en attente du renouvellement de l'arrêté préfectoral et poursuit la gestion opérationnelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan transmis est daté au 29 novembre 2024. L'ensemble des éléments susmentionnés sont présentés sur ce plan. L'inspection remarque que l'amélioration proposée lors de la visite du 21 mars 2024, consistant en l'ajout de limites d'exploitation indiquée dans l'arrêté (distance à l'Issoire et autres points identifiés dans l'arrêté et limitant la zone d'exploitation identifiés à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation) n'a pas encore été mise en œuvre. La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant procède aux mesures de retombées de poussières dans l'environnement tous les trimestres conformément à l'arrêté ministériel.

L'exploitant présente la synthèse trimestrielle du 18/02/2025 au 20/03/2025.

Les relevés indiquent des valeurs supérieures à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ sur le point b4 pour les trimestres T2 et T3 de l'année 2024. Depuis, les trimestres T4 et T1 (respectivement de 2024 et 2025) montrent des valeurs inférieures à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ sur ce même point.

L'exploitant précise que le système d'arrosage a été amélioré : il s'agit d'un arrosage automatique pilotable depuis le téléphone portable. Des plages horaires d'arrosage sont déjà paramétrées et d'autres peuvent être déclenchées dès que nécessaire.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite